

## Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité

### Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- 1) « émissions de gaz à effet de serre (GES) de niveau 1, 2 et 3 » : les émissions de gaz à effet de serre visées à l'annexe III, point 1, e) i) à iii), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> ;
- 2) « émissions de gaz à effet de serre (GES) » : les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> ;
- 3) « moyenne pondérée » : le ratio entre le poids de l'investissement d'un acteur des marchés financiers dans une société et la valeur d'entreprise de cette dernière ;
- 4) « valeur d'entreprise » : la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ;
- 5) « sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62, du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> ;
- 6) « sources d'énergie renouvelables » : les sources d'énergie non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations de traitement des eaux usées et le biogaz ;
- 7) « sources d'énergie non renouvelables » : les sources d'énergie autres que celles visées au point 6 ;
- 8) « intensité de consommation énergétique » : le rapport entre l'énergie consommée par unité d'activité, par unité produite ou par toute autre unité mesurable de la société bénéficiaire des investissements et sa consommation totale d'énergie ;
- 9) « secteurs à fort impact climatique » : les secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> ;
- 10) « aire protégée » : une aire répertoriée dans la base de données commune sur les zones désignées (*Common Database on Designated Areas, CDDA*) de l'Agence européenne pour l'environnement ;
- 11) « aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité, autre qu'une aire protégée » : une terre de grande valeur en termes de diversité biologique visée à l'article 7ter, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> ;
- 12) « rejets dans l'eau » : les émissions directes de substances prioritaires au sens de l'article 2, point 30, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> et les émissions directes de nitrates, de phosphates et de pesticides ;
- 13) « aires soumises à un stress hydrique élevé » : les régions dans lesquelles la quantité totale d'eau prélevée atteint un pourcentage élevé (40-80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %), d'après l'outil « Aqueduct » de l'atlas des risques hydriques du World Resources Institute (WRI) ;
- 14) « déchets dangereux et déchets radioactifs » : les déchets dangereux et les déchets radioactifs ;

- 15) « déchet dangereux » : un déchet au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> ;
- 16) « déchet radioactif » : un déchet radioactif au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil <sup>(8)</sup> ;
- 17) « déchet non recyclé » : tout déchet qui ne fait pas l'objet d'un « recyclage » au sens de l'article 3, point 17, de la directive 2008/98/CE ;
- 18) « activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » : les activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes :
- a) elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces ;
  - b) aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en œuvre pour ces activités :
    - i) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup> ;
    - ii) la directive 92/43/CEE du Conseil <sup>(10)</sup> ;
    - iii) une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g, de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup> ;
    - iv) pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii) ;
- 19) « zones sensibles sur le plan de la biodiversité » : le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission <sup>(12)</sup> ;
- 20) « espèces menacées » : les espèces menacées de la faune et de la flore inscrites sur la liste rouge européenne des espèces menacées ou sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, mentionnées à l'annexe II, section 7, du règlement délégué (UE) 2021/2139 ;
- 21) « déforestation » : la conversion anthropique, temporaire ou permanente, de terrains boisés en terrains non boisés ;
- 22) « principes du Pacte mondial des Nations unies » : les dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations unies ;
- 23) « écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes » : la différence de salaire horaire brut moyen entre hommes et femmes salariés, en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés ;
- 24) « organe de gouvernance » : l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ;
- 25) « politique en matière de droits de l'homme » : un engagement, approuvé au niveau de l'organe de gouvernance de la société bénéficiaire de l'investissement, à mener une politique en matière des droits de l'homme garantissant l'alignement des activités économiques de la société sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- 26) « lanceur d'alerte » : un auteur de signalement au sens de l'article 5, point 7, de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup> ;
- 27) « polluants inorganiques » : les émissions ne dépassant pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), telles que définies à l'article 3, point 13, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(14)</sup>, pour l'industrie des produits chimiques inorganiques en grands volumes – solides et autres ;

28) « polluants atmosphériques » : les émissions directes de dioxydes de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) tels que définis à l'article 3, points 5 à 8, de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil <sup>(15)</sup>, d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), tel que mentionné dans cette même directive, et de métaux lourds (HM) tels que visés dans son annexe I ;

29) « substances qui appauvrissent la couche d'ozone » : les substances répertoriées dans le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les formules suivantes s'appliquent aux fins de la présente annexe :

1) les « émissions de GES » sont calculées selon la formule suivante :

$$\sum_n^i \left( \frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveau (x) de la société}_i \right)$$

2) l'« empreinte carbone » est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_n^i \left( \frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i \right)}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}}$$

3) l'« intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements » est calculée selon la formule suivante :

$$\sum_n^i \left( \frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i}{\text{chiffre d'affaires (MioEUR) de la société}_i} \right)$$

4) l'« intensité de GES des émetteurs souverains » est calculée selon la formule suivante :

$$\sum_n^i \left( \frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 du pays}_i}{\text{produit intérieur brut}_i \text{ (MioEUR)}} \right)$$

5) les « actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique » sont calculés selon la formule suivante :

$$\frac{((\text{valeur des actifs immobiliers construits avant le 31/12/2020 avec un EPC inférieur ou égal à C}) + (\text{valeur des actifs immobiliers construits après le 31/12/2020 avec un PED inférieur à NZEB selon la directive 2010/31/UE}))}{\text{valeur des actifs immobiliers soumis aux normes EPC et NZEB}}$$

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ces formules :

- 1) la « valeur actuelle de l'investissement » désigne la valeur en euros de l'investissement réalisé par l'acteur des marchés financiers dans la société ;
- 2) la « valeur d'entreprise » désigne la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ;
- 3) la « valeur actuelle de tous les investissements » désigne la valeur en euros de tous les investissements effectués par l'acteur des marchés financiers ;
- 4 les termes « bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) », « demande d'énergie primaire (PED) » et « certificat de performance énergétique (EPC) » ) sont à entendre au sens de l'article 2, paragraphes 2, 5 et 12, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(16)</sup>.

### Tableau 1

#### Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

<b>Acteur des marchés financiers</b> Argenta Assurances SA (LEI : 549300BNESPBFY84)
<b>Résumé</b>  Argenta Assurances SA (LEI : 549300BNESPBFY84) prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives en matière de durabilité d'Argenta Assurances SA (ci-après dénommée « Aras »).  La présente déclaration relative aux principales incidences négatives en matière de durabilité couvre une période de référence allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.  Dans le cadre de la politique d'investissement durable, Aras prend en compte les risques de durabilité tels que définis dans le Règlement SFDR. Plus précisément, il s'agit d'examiner les principales incidences négatives en matière de durabilité (appelés indicateurs des principales incidences négatives ou indicateurs PAI). Il s'agit de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dont les incidences négatives importantes sont identifiées et analysées. Il existe des indicateurs obligatoires et des indicateurs facultatifs. Aras se concentre sur seize indicateurs obligatoires et deux indicateurs facultatifs.
<u>Comment les indicateurs des incidences négatives sont-ils pris en compte ?</u>  La prise en compte des incidences négatives se fait via une analyse approfondie des controverses et des activités controversées, ainsi que des risques liés (voir Annexe 1 pour la liste des exclusions). Cette évaluation des controverses prend en compte les différentes incidences négatives présentées dans le tableau ci-dessous et estime l'impact des controverses par rapport à chaque incidence négative concernée.

<b>Description des principales incidences négatives en matière de durabilité</b>					
<p>Pour établir ce rapport, Aras s'est tournée vers Moody's ESG Solutions. En moyenne, des informations sur une ou plusieurs incidences négatives ont pu être recueillies pour 44,1 % des émetteurs de positions. Toutefois, il est important de noter à cet égard que, d'une part, les émetteurs n'ont généralement pas d'incidences négatives et que, d'autre part, le pourcentage pour lequel aucune information n'a pu être recueillie s'explique principalement par le fait qu'il s'agit de positions dans des crédits hypothécaires et des entités locales et régionales pour lesquels de telles informations ne sont pas disponibles (43,6 % du portefeuille). En outre, pour tous les émetteurs de positions pour lesquels des informations ont pu être recueillies sur au moins un ou plusieurs indicateurs négatifs, les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous indiquent le taux de couverture spécifique pris en compte dans le calcul de l'indicateur spécifique. Les données peuvent contenir des données estimées.</p>					
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>					
Indicateur des principales incidences négatives en matière de durabilité	Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
<b>INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT</b>					
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1  27 380,08 tonnes d'équivalent CO2  Taux de couverture : 86 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à faire évoluer favorablement les émissions de gaz à effet de serre, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La	

		Émissions de GES de niveau 2	8 695,06 tonnes d'équivalent CO2 Taux de couverture : 86 %	N/A	surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable.
		Émissions de GES de niveau 3	271 241,16 tonnes d'équivalent CO2 Taux de couverture : 89 %	N/A	Les émissions de gaz à effet de serre de niveau 1, 2 et 3 sont les chiffres rapportés par les émetteurs. Pour les émissions totales de GES, les émissions de GES de niveau 3 rapportées par les émetteurs ne sont pas incluses en raison d'un manque de confiance dans ces chiffres rapportés et les émissions de GES de niveau 3 estimées sont utilisées à la place.
		Émissions totales de GES	42 084,09 tonnes d'équivalent CO2 Taux de couverture : 98 %	N/A	
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	58,39 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros Taux de couverture : 70 %	N/A	

	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements	130,70 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros  Taux de couverture : 83 %	N/A	<p>La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à réduire l'intensité des émissions de GES, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable.</p> <p>Pour cet indicateur, les émissions de GES de niveau 3 rapportées par les émetteurs ne sont pas incluses dans les émissions totales de GES en raison d'un manque de confiance dans ces chiffres rapportés et les émissions de GES de niveau 3 estimées sont utilisées à la place.</p>
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	5,44 %  Taux de couverture : 98 %	N/A	Les investissements directs dans le secteur des combustibles fossiles sont exclus.
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	75,03 %  Taux de couverture : 44 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à réduire la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable.
		Part de la production d'énergie non renouvelable des sociétés bénéficiaires d'investissements qui	46,82 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à réduire la part de consommation et

		provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total de la production d'énergie	Taux de couverture : 2 %		de production d'énergie non renouvelable, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable.
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	0,84 GWh par million d'euros  Taux de couverture : 61 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à faire évoluer favorablement l'intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable.
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	0,82 %  Taux de couverture : 98 %	N/A	Controverses : Une succession de controverses peut révéler des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Moody's établit des rapports d'analyse des risques détaillés à ce sujet. En fonction de la gravité, de la fréquence et de la présence limitée ou non de communication à propos d'une politique ciblée, il peut être demandé à l'émetteur de procéder à des ajustements via le droit de vote (le gestionnaire a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration durable).
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,82 tonne par million d'euros  Taux de couverture : 6 %	N/A	
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires	1,45 tonne par million d'euros	N/A	



		d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	Taux de couverture : 36%		En cas de risque très élevé, l'émetteur se retrouvera sur la liste d'exclusion. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la possibilité d'investir dans cet émetteur.
<b>INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION</b>					
Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	5,73 %  Taux de couverture : 99 %	N/A	Controverses : Une succession de controverses peut révéler des incidences négatives en matière de durabilité. Moody's établit des rapports d'analyse des risques détaillés à ce sujet. En fonction de la gravité, de la fréquence et de la présence limitée ou non de communication à propos d'une politique ciblée, il peut être demandé à l'émetteur de procéder à des ajustements via le droit de vote (le gestionnaire a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration durable).  En cas de risque très élevé, l'émetteur se retrouvera sur la liste d'exclusion. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par les gestionnaires et ils n'auront plus la
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	68,51 %  Taux de couverture : 2 %	N/A	
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les	Moyenne : 13,56 %  Taux de couverture : 15 %	N/A	

		femmes au sein des sociétés bénéficiaires d'investissements	Médiane : 20,68 % Taux de couverture : 21 %		possibilité d'investir dans cet émetteur.	
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les organes de gouvernance : 64,52 % Taux de couverture : 68 %  Ratio moyen de femmes par rapport à l'ensemble des membres des organes de gouvernance : 36,60 %  Taux de couverture : 80 %	N/A		
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,00 %	N/A	Les émetteurs exposés à des armes controversées sont exclus.	
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>						
<b>Indicateur d'incidences négatives en matière de durabilité</b>		<b>Élément de mesure</b>	<b>Incidences [année n]</b>	<b>Incidences [année n-1]</b>	<b>Explication</b>	<b>Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante</b>
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	394,55 tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à faire évoluer favorablement l'intensité des gaz à effet de serre, mais ne fixe pas	

			Taux de couverture : 100 %		d'objectif chiffré explicite. La surveillance des émetteurs souverains qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable. Une attention particulière est accordée aux pays qui ont signé l'Accord de Paris et qui contribuent ainsi explicitement à la réduction des gaz à effet de serre.	
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national	Nombre absolu : 0 Taux de couverture : 100 % Nombre relatif : 0,00 % Taux de couverture : 100 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à exclure les pays connaissant de fortes violations de normes sociales.	
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers</b>						
<b>Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité</b>		<b>Élément de mesure</b>	<b>Incidences [année n]</b>	<b>Incidences [année n-1]</b>	<b>Explication</b>	<b>Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante</b>
Combustibles fossiles	17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	S.O. Il n'y a pas d'investissement direct dans des actifs immobiliers pour les produits B21.			
Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique				

<b>Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en matière de durabilité</b>						
<i>Tableau 2</i>						
<b>Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires</b>						
<b>INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT</b>						
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences [année n]	Incidences [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Titres verts	17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental	100 %  Taux de couverture : 100 %	N/A	La politique vise à faire évoluer favorablement la part d'obligations durables sur le plan environnemental, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite.  La législation de l'UE sur les obligations durables sur le plan environnemental a été précisée en 2022, ce qui explique la part de 100 %.	

<i>Tableau 3</i> <b>Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</b>						
<b>INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION</b>						
<b>Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>						
<b>Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité</b>		<b>Élément de mesure</b>	<b>Incidences [année n]</b>	<b>Incidences [année n-1]</b>	<b>Explication</b>	<b>Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante</b>
Social	19. Score moyen en matière de liberté d'expression	Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)	88 (sur 100)  Taux de couverture : 100 %	N/A	La politique d'investissement durable du gestionnaire vise à exclure les pays non libres tels que définis par la liste Freedom House.  Cette politique vise à exclure les pays non libres tels que définis par la liste Freedom House ( <a href="https://freedomhouse.org/">https://freedomhouse.org/</a> ).	

## **Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en matière de durabilité**

La dernière date de validation de cette politique par l'organe de gouvernance d'Aras est le 10-05-2023.

### ***La politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre (PAI 1-6 + PAI 15 et PAI optionnel 17)***

La politique d'investissement durable d'Aras vise à faire évoluer favorablement les émissions de gaz à effet de serre, mais ne fixe pas d'objectif chiffré explicite. La surveillance des entreprises qui s'efforcent de respecter certaines normes devient un élément essentiel du suivi de cette évolution favorable. Les émetteurs souverains doivent également apporter leur contribution et celle-ci est également mesurée (PAI 15).

Il est également important qu'Aras exclue tout investissement direct dans des entreprises ayant des activités relatives à l'indicateur PAI 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». Cela a un impact important sur la valeur déclarée.

La politique d'investissement d'Aras apporte également un soutien fort à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela se reflète dans l'attention particulière portée aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, une thématique très importante au sein de la politique d'Argenta.

En ce qui concerne les investissements en obligations, Aras fait les efforts nécessaires pour inclure des obligations « vertes », en tenant compte d'une politique d'allocation adaptée. Les obligations vertes sont des obligations à fort caractère écologique. Cet objectif est également un indicateur environnemental optionnel explicitement choisi qui est actuellement pris en compte par Aras, à savoir le PAI 17 du tableau 2.

### ***La politique en matière de biodiversité, rejets dans l'eau et déchets dangereux (PAI 7-9)***

Les entreprises ne divulguent pas suffisamment d'informations répondant aux définitions du règlement. Il n'est donc pas facile d'établir un rapport sur ces PAI particuliers.

Par ailleurs, la politique d'investissement durable d'Aras prend en compte les indicateurs environnementaux PAI 7-9 grâce à l'évaluation des risques de controverse effectuée par Moody's ESG Solutions. Aras a ainsi un aperçu des controverses liées à ces indicateurs environnementaux via cette base de données. Si des informations publiques ou des allégations provenant de sources fiables poursuivent une entreprise pour sa gestion de ces problèmes environnementaux, cela apparaîtra dans l'évaluation des risques.

Un Severity score (« degré de gravité ») est déterminé pour chaque controverse liée à ces indicateurs environnementaux, en fonction de la taille, de la portée et de la nature corrective/irréparable de la controverse pour les actionnaires et les entreprises. Il existe quatre niveaux de gravité dans le système de quantification d'Aras : Critique, Élevé, Significatif et Mineur, « Critique » étant le niveau le plus élevé.

S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par Aras et elle n'aura plus la possibilité d'investir dans une telle société.

#### Proxy voting – Vote par procuration

Aras a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille. Pour les entreprises impliquées dans des controverses liées aux indicateurs environnementaux PAI 7-9 et qui ne traitent pas suffisamment leur impact sur la société, Aras soutiendra les propositions raisonnables des actionnaires demandant aux entreprises d'apporter des ajustements à leur politique de durabilité pour assurer une évolution favorable de ces indicateurs environnementaux. Aras votera également au sujet des propositions de la direction demandant à Aras en tant qu'actionnaire d'approuver le plan d'action de l'entreprise sur ces indicateurs environnementaux, en tenant compte de l'exhaustivité et de la rigueur du plan. Par le biais du vote par procuration, Aras essaie d'inciter les entreprises à prendre des mesures importantes dans la gestion de certains facteurs environnementaux.

#### ***La politique en matière d'indicateurs sociaux (PAI 10-13 et PAI optionnel 19)***

La politique d'investissement durable d'Aras prend en compte les indicateurs sociaux PAI 10-13 grâce à l'évaluation des risques de controverse effectuée par Moody's ESG Solutions. Aras a ainsi un aperçu des controverses liées à ces indicateurs environnementaux via cette base de données. Si des informations publiques ou des allégations provenant de sources fiables poursuivent une entreprise pour sa gestion de ces problèmes sociaux, cela apparaîtra dans l'évaluation des risques.

Un Severity score (« degré de gravité ») est déterminé pour chaque controverse liée à ces indicateurs environnementaux, en fonction de la taille, de la portée et de la nature corrective/irréparable de la controverse pour les actionnaires et les entreprises. Il existe quatre niveaux de gravité dans le système de quantification d'Aras : Critique, Élevé, Significatif et Mineur, « Critique » étant le niveau le plus élevé.

S'il s'avère qu'une entreprise a atteint un niveau de gravité « Critique » et a une mauvaise politique de remédiation sur la façon de traiter les controverses, cela peut conduire à une exclusion effective de cette entreprise. Les positions existantes dans cet émetteur seront liquidées par Aras et elle n'aura plus la possibilité d'investir dans une telle société.

#### Proxy voting – Vote par procuration

Aras a établi, en collaboration avec la société ISS, une politique de vote par procuration pour les assemblées générales des titres détenus en portefeuille. Pour les entreprises impliquées dans des controverses liées aux indicateurs sociaux PAI 10-13 et qui ne traitent pas suffisamment leur impact sur la société, Aras soutiendra les propositions raisonnables des actionnaires demandant aux entreprises d'apporter des ajustements à leur politique de durabilité pour assurer une évolution favorable de ces indicateurs sociaux. Aras votera également au sujet des propositions de la direction demandant à Aras en tant qu'actionnaire d'approuver le plan d'action de l'entreprise sur

ces indicateurs sociaux, en tenant compte de l'exhaustivité et de la rigueur du plan. Par le biais du vote par procuration, Aras essaie d'inciter les entreprises à prendre des mesures importantes dans la gestion de certains facteurs sociaux.

### ***La politique en matière de liberté d'expression (PAI optionnel 19)***

Pour l'indicateur PAI optionnel 19 du tableau 3 « Score moyen en matière de liberté d'expression », Aras procède à un classement entre les pays libres, partiellement libres et non libres. Ce degré de liberté évalue sur la base du programme indépendant Freedom House dans quelle mesure les organisations politiques et de la société civile peuvent agir librement. Les pays qui ne sont pas libres sont exclus du portefeuille.

### ***La politique en matière d'armes controversées (PAI optionnel 14)***

Les sociétés ayant des activités relatives à l'indicateur PAI 14 « Exposition à des armes controversées » sont exclues de l'univers d'investissement d'Aras.

### ***La politique en matière de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PAI optionnel 16)***

En ce qui concerne cet indicateur social relatif aux investissements dans les obligations d'État, une analyse des pays émetteurs est effectuée par le gestionnaire sur la base de la liste des pays sanctionnés par l'Union européenne.

Aras relève le nombre de pays soumis à des violations sociales (nombre absolu et nombre relatif divisé par l'ensemble des pays dans lesquels Aras investit), tels que mentionnés dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, la législation nationale. La politique d'investissement durable exclut les pays faisant l'objet de sanctions européennes.

### **Listes d'exclusion**

#### Liste d'exclusions pour les actions et obligations d'entreprise

Les critères d'exclusion, qui sont évalués par Aras, sont basés sur des activités controversées et sur des controverses.

#### *1. Exclusion sur la base de controverses*

Les entreprises sont évaluées sur la base des principes du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit de dix principes basés sur les droits de l'homme, les droits du travail, les facteurs environnementaux et la lutte contre la corruption. Moody's ESG Solutions utilise à cette fin toutes les normes et tous les standards internationaux reconnus. Lorsqu'une norme n'est pas respectée, on parle de « controverse ».

#### *2. Exclusions sur la base d'activités controversées*



Aras, avec l'aide de Moody's ESG Solutions et d'autres sources potentielles, exclut également les sociétés impliquées dans des activités controversées ou actives dans certains secteurs controversés. Ce degré d'implication possible dans une activité controversée est basé sur le pourcentage du chiffre d'affaires total de l'entreprise généré par l'activité en question. Un pourcentage maximum des recettes totales est défini pour chaque type d'activité. Songeons, par exemple, à l'industrie du tabac, aux jeux de hasard, au sexe ou aux armes, à la cruauté envers les animaux, etc.

La liste d'exclusion complète figure à l'annexe 1.

### **Liste d'exclusions pour les obligations d'État**

Les critères d'exclusion examinés par Aras sont basés sur des principes fondés sur le respect des droits de l'homme et de la liberté politique et personnelle de chacun, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aras évalue les pays sur la base de normes internationales.

### **Politique d'engagement**

La durabilité joue un rôle central dans tout ce que fait Aras. Elle s'engage également à intégrer la durabilité à sa politique dans la gestion de son portefeuille. Aras recherche donc également des entreprises qui tendent vers les meilleures pratiques en matière d'ESG et assument leur rôle social dans le domaine de la durabilité.

Aras s'engage dans le développement durable de différentes façons.

- Il existe plusieurs activités dans lesquelles Aras ne veut pas investir en raison de leur nuisibilité ou parce qu'elles compromettent certaines valeurs sociales. Par exemple : les armes controversées, le tabac, les jeux de hasard, la pornographie, le pétrole et le gaz non conventionnels, etc.
- Elle engage le dialogue avec les entreprises pour leur faire comprendre de manière constructive que les questions de durabilité doivent être au cœur de leur politique. Elle assure ce dialogue avec les entreprises en portefeuille grâce à une approche organisée plus indirecte en se servant de recherches externes contrôlées. Cette démarche est complétée par des conversations directes avec les équipes de gestion si nécessaire.
- S'il s'avère que les entreprises en portefeuille ne signalent pas de manière transparente certaines controverses ou ne peuvent présenter un plan d'approche correctif durable, cela peut conduire à une vente de l'action ou de l'obligation de l'entreprise concernée.
- Grâce à une utilisation ciblée de son droit de vote, Aras signale aux entreprises l'importance qu'elle accorde à certaines normes sociales, peut s'opposer aux résolutions qui vont à l'encontre de ces normes ou peut soutenir des résolutions externes qui visent des changements durables. Il s'agit en quelque sorte d'un levier pour ajuster la politique des entreprises.

Sur la base des informations recueillies, Aras se fait une idée des défis majeurs de l'investissement durable, est en mesure de faire certains choix dans la politique menée et peut contrôler les entreprises au moyen de l'engagement enregistré.

Afin d'y parvenir, Aras a conclu des partenariats avec deux fournisseurs de données : d'une part, le groupe Moody's ESG Solutions pour l'intégration de données de durabilité dans la gestion de Fonds et, d'autre part, ISS pour la délégation des droits de vote.

Ces deux fournisseurs de données s'engagent régulièrement dans un dialogue constructif avec les différentes parties prenantes telles que les administrateurs et représentants d'entreprises, les actionnaires institutionnels, les parties prenantes dissidentes, les promoteurs de propositions d'actionnaires et autres parties afin d'approfondir leurs connaissances sur beaucoup de questions de « durabilité » et afin de contrôler les faits matériels pertinents au processus d'investissement.

Les sujets abordés peuvent aller des perspectives politiques générales aux efforts autour de la durabilité, en passant par des positions spécifiques. Ce dialogue est parfois initié par le fournisseur de données ISS ou le groupe Moody's ESG Solutions, et parfois par l'émetteur ou sur initiative d'actionnaires.

Une attention toute particulière est portée sur la stratégie environnementale et sur les activités d'impact intégrées dans le modèle économique de l'entreprise – et éventuellement sur les adaptations futures, pour lesquelles les objectifs sont surveillés dans le temps, sur la base d'indicateurs significatifs et quantifiables.

Les résultats et l'évaluation de l'engagement seront reflétés dans les rapports qu'ils ont publiés et pris en compte lors de l'évaluation interne et l'élaboration de la politique définie.

### **Références aux normes internationales**

Lors de l'analyse de controverses, Moody's ESG Solutions évalue toutes les entreprises de l'univers sur la base des « UN Global Compact Principles ».

- Principe 1 : les entreprises doivent, dans les limites de leur sphère d'influence, respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
- Principe 2 : les entreprises doivent toujours veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
- Principe 3 : les entreprises doivent respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.
- Principe 4 : l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- Principe 5 : l'abolition effective du travail des enfants.
- Principe 6 : l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Principe 7 : les entreprises doivent appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Principe 8 : les entreprises doivent prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité de l'environnement.
- Principe 9 : les entreprises doivent favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- Principe 10 : les entreprises doivent agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les normes internationales de développement durable utilisées par Moody's ESG Solutions pour ses notations ESG sont les suivantes :

- le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC)
- la Charte internationale des Droits de l'Homme
- l'agenda des Nations Unies pour les objectifs de développement durable
- les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation

### **Comparaison historique**

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives en matière de durabilité couvre une période de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. Il s'agit du premier rapport. Par conséquent, aucune comparaison historique n'est présentée.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(5)</sup> Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

<sup>(6)</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>(7)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(<sup>8</sup>) Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

(<sup>9</sup>) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

(<sup>10</sup>) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

(<sup>11</sup>) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 026 du 28.1.2012, p. 1).

(<sup>12</sup>) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

(<sup>13</sup>) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

(<sup>14</sup>) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(<sup>15</sup>) Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

(<sup>16</sup>) Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).